



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 210  
(Privé)

## **Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal**

---

**Présentation**

**Présenté par**  
**Monsieur André Boulerice**  
**Député de Sainte-Marie — Saint-Jacques**



---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1995**



# Projet de loi 210

(Privé)

## **Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal**

ATTENDU que la Ville de Montréal a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 102 des lois de 1959-1960, soit modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** L'article 9 de la charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102), modifié par l'article 3 du chapitre 71 des lois de 1964, l'article 210 du chapitre 38 des lois de 1984 et par l'article 143 du chapitre 27 des lois de 1985, est de nouveau modifié:

1° par la suppression, au paragraphe c.1, des mots « lorsqu'elle n'en a plus besoin, »;

2° par l'insertion, au paragraphe c.1, après les mots « mentionnant les biens », des mots « d'une valeur supérieure à 10 000 \$ »;

3° par la suppression, au paragraphe c.1, des mots « , et doit transmettre copie de cet avis au ministre des Affaires municipales ».

**2.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 9b, du suivant:

« **9c.** La ville peut:

1° aider à la création et à la poursuite, dans la ville ou ailleurs, d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture scientifique, artistique ou littéraire, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être social de la population;

2° aider à l'organisation de centres de loisirs et de lieux publics de sport et de récréation dans la ville ou ailleurs;

3° fonder et maintenir, dans la ville, des organismes ayant pour but la protection de l'environnement et la conservation des ressources, aider à leur création et à leur maintien et leur confier l'organisation et la gestion d'activités relatives aux buts qu'ils poursuivent;

4° fonder et maintenir des organismes d'initiative industrielle, commerciale ou touristique ou dont le but est d'organiser et de favoriser l'activité physique et culturelle par les résidents de la ville, ou aider à la fondation et au maintien de tels organismes;

5° accorder des subventions à des institutions, sociétés ou personnes morales voués à la poursuite des fins mentionnées aux paragraphes 1° à 4°.

La ville peut aussi se rendre caution d'une institution, société ou d'une personne morale vouée à la poursuite des fins mentionnées au premier alinéa. Toutefois, si l'obligation qui fait l'objet de la caution est de 100 000 \$ et plus, l'autorisation du ministre des Affaires municipales est requise. ».

**3.** L'article 10l de cette charte, introduit par l'article 3 du chapitre 82 des lois de 1993, est modifié:

1° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « ou location à titre gratuit lorsque cette cession ou location est faite » par les mots « à titre gratuit ou un prêt à usage lorsque cette cession ou ce prêt est fait »;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

« Tout contrat avec une personne ou organisme non visé au deuxième alinéa doit être octroyé à titre onéreux, sous peine de nullité. ».

**4.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 10n, des articles suivants:

« **10o.** Sous réserve de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., chapitre M-21.1) et de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30), la ville peut conclure avec toute personne ou tout gouvernement autre que celui du Québec ou avec

l'un de ses ministères ou de ses organismes toute entente ayant pour objet la fourniture de services, d'avis, de matières, de matériaux ou d'équipements relatifs à toute matière relevant de sa compétence.

La ville peut alors exécuter l'entente et exercer les droits et remplir les obligations qui en découlent, même à l'extérieur de son territoire.

« **10p.** Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), la ville peut, pour favoriser le développement économique de la ville :

1° créer, participer ou s'associer à toute personne morale, société ou entreprise, représentant des intérêts publics ou privés, chargée :

a) de promouvoir le développement économique de la ville ;

b) de favoriser l'implantation et le maintien des entreprises sur son territoire ;

c) de promouvoir le développement de la ville comme centre international ;

2° créer ou participer à tout fonds de développement économique destiné à la promotion de la ville comme centre économique.

La ville peut, à l'égard d'une personne morale, société ou entreprise visée au paragraphe 1° du premier alinéa, se prévaloir, compte tenu des adaptations nécessaires, des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 964ff. ».

**5.** Les chapitres IV.1 et IV.2 du titre II de cette charte, introduits par l'article 4 du chapitre 53 des lois de 1994, sont supprimés.

**6.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 180, du suivant :

« **181.** Le conseil peut, par règlement, créer des commissions permanentes, composées de membres du conseil, pour étudier toute question touchant le domaine de leur compétence et faire au conseil les recommandations qu'elles jugent appropriées.

Le conseil nomme, pour chacune de ces commissions, un président et un vice-président. Toutefois, si la commission est composée de moins de six membres, le conseil n'est pas tenu de nommer un vice-président.

Le conseil peut remplacer, quand bon lui semble, tout membre de ces commissions.

Le maire fait partie d'office de toutes les commissions, et il a droit d'y voter.

Les commissions rendent compte de leurs travaux et de leurs décisions au moyen de rapports signés par leur président, ou par la majorité des membres qui les composent. ».

**7.** L'article 661.1 de cette charte, remplacé par l'article 2 du chapitre 34 des lois de 1984, modifié par l'article 857 du chapitre 57 et par l'article 6 du chapitre 112 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « un trentième » par les mots « un soixantième ».

**8.** L'article 661.6 de cette charte, introduit par l'article 7 du chapitre 112 des lois de 1987 et modifié par l'article 19 du chapitre 90 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, au troisième alinéa, du chiffre « 0,35 \$ » par le chiffre « 0,15 \$ ».

**9.** L'article 681a de cette charte, introduit par l'article 13 du chapitre 52 des lois de 1976, modifié par l'article 29 du chapitre 22 des lois de 1979 et par l'article 26 du chapitre 87 des lois de 1988, est de nouveau modifié par la suppression du quatrième alinéa.

**10.** L'article 721 de cette charte, modifié par l'article 85 du chapitre 77 des lois de 1977, l'article 52 du chapitre 71 des lois de 1982, l'article 214 du chapitre 38 des lois de 1984 et par l'article 32 du chapitre 87 des lois de 1988, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, au premier alinéa, des mots « trois ans ou, s'il s'agit d'un bail, » ;

2° par l'insertion, au premier alinéa, après le mot « professionnels » des mots « , d'un contrat de travail ».

**11.** L'article 734 de cette charte, remplacé par l'article 55 du chapitre 71 des lois de 1982 et modifié par l'article 216 du chapitre 38 des lois de 1984, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **734.** Au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 15 avril, le conseil, sur rapport du comité exécutif, nomme un vérificateur externe pour l'exercice débutant durant cette période. Si, le 15 avril, la nomination n'a pas eu lieu, le vérificateur externe pour l'exercice précédent demeure en fonction.

Le vérificateur externe doit, pour l'exercice pour lequel il a été nommé, faire rapport au conseil sur les comptes de la ville et sur le bilan et l'état des revenus et dépenses dressés par le directeur des finances en vertu de l'article 730. ».

**12.** L'article 892 de cette charte, modifié par l'article 473 du chapitre 72 des lois de 1979, l'article 16 du chapitre 59 des lois de 1983, l'article 43 du chapitre 111 des lois de 1987, l'article 41 du chapitre 82 des lois de 1993 et par l'article 6 du chapitre 53 des lois de 1994, est de nouveau modifié par la suppression de la dernière phrase du cinquième alinéa.

**13.** La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.